

DEPARTEMENT DE L'INDRE

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION EN EAU POTABLE
DE LA COUARDE**

CAPTAGES DE « VAUVET 2 » et « VAUVET 3 »

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration de périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 », situés sur la commune de Montgivray,

L'autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement,

L'autorisation de prélever et d'utiliser l'eau prélevée à des fins de consommation humaine au titre du code de la santé publique par le syndicat intercommunal des eaux de la Couarde.

Arrêté préfectoral n° 2014 041-0005 du 10 février 2014

conclusions du commissaire enquêteur

déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de « Vauvet 2 » et « Vauvet 3 »
autorisation des ouvrages au titre du code de l'environnement

les périmètres de protection permettent principalement de contribuer à lutter contre les pollutions accidentelles et ponctuelles.

« En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement destinée à l'alimentation humaine, mentionné à l'article L.215-1 du code de l'environnement, détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols, de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et le cas échéant un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ».

Cette article permet en conséquence d'exproprier les terrains situés dans le périmètre de protection immédiate et de mettre en œuvre les servitudes dans le cadre de l'utilité publique

La dérivation des eaux

L'article L.215-13 du code de l'environnement précise que *« la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source d'eau souterraine, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndical ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ».*

Il est donc nécessaire de déclarer d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par une collectivité dans un but d'intérêt général.

La procédure de déclaration d'utilité publique DUP mentionne l'instauration des périmètres et la dérivation des eaux.

Les captages de Vauvet 2 et Vauvet 3, sont très proches l'un de l'autre ;

Trois périmètres de protection ont été définis

2 périmètres de protection immédiate autour de Vauvet 2 (surface de 3250 m² environ) et Vauvet 3 (surface de 2000m² environ)

Un périmètre de protection rapproché , commun aux 2 captages d'une surface de 53 ha environ

Un périmètre de protection éloignée d'une surface de 231 environ

Courrier de Mr Parker de l'ARS« Les captage de Vauvet 2 et 3 existant depuis 1974, ont fait l'objet d'une déclaration d'antériorité le 5 avril 2005 en application de l'article 41 du décret du 29 mars 1993. Cette déclaration d'antériorité vaut autorisation de prélèvement. Les ouvrages sont donc déjà officiellement autorisés.

L'enquête publique porte sur les PPC et comme le prévoit la législation , l'arrêté préfectoral DUP PPC régularise et intègre toutes les autorisations antérieurement accordées aux ouvrages ».

Considérant :

Qu'il est nécessaire de préserver la ressource en eau potable des captages destinée à la consommation humaine , des risques de pollutions ponctuelles ou accidentelles, l'eau est un élément indispensable à la vie humaine, animal et végétal. La ressource est abondante mais sa qualité est menacée par l'activité humaine. Il est donc fondamental de protéger ces ressources ainsi que les installations qui permettent de les utiliser. La déclaration d'utilité publique est le moyen de protection adaptée.

Que l'instauration des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages consistent à assurer une protection de la ressources,

Que les captage de Vauvet 2 et Vauvet 3, existent depuis 1974 et ont fait l'objet d'une déclaration d'antériorité le 5 avril 2005

Que cette déclaration d'antériorité vaut autorisation de prélèvement, les ouvrages sont donc officiellement autorisés.

Que le dossier soumis à l'enquête est clair et permet une bonne compréhension par le public de l'objet de enquête

Que l'information du public a été respectée par les annonces légales ainsi que sur le lieu des captages,

Que le public à pu consulter les dossiers en Mairie aux jours ouvrables de celle-ci,

Qu'aucune observation n'a été formulée, contre le projet,

NOUS FORMULONS UN AVIS FAVORABLE

K.DARNAULT
Commissaire Enquêteur

Le 5 Mai 2014



arrêté n° 2014041-0005

ENQUETE PARCELLAIRE CONJOINTE

Le périmètre immédiat et les servitudes qui y sont liées ne comportent pas d'expropriation, le SIAP de la Couarde étant propriétaire des parcelles situées dans le périmètre immédiat des captages de Vauvet 2 et Vauvet 3

La procédure prévoit que le dossier de DUP de périmètres de protection comporte un état parcellaire permettant d'identifier les propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée.

Ceux –ci ont été prévenus par une procédure particulière instaurée par le Code de la Santé Publique, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain, et de l'ouverture de l'enquête, par le cabinet BIAGéo, géomètres-expert.

L'enquête publique n'a pas mobilisé, seulement 3 personnes se sont présentées,

-Une personne propriétaire dans le périmètre éloignée, pour consulter le dossier et se renseigner,

-Deux autres personnes, représentant leur mère propriétaire occupante, d'une maison, située dans le périmètre rapproché. L'habitation de cette propriétaire ne dispose pas d'un assainissement conforme, ses interrogations étaient liées aux délais et aux possibilités de subventions la mise en conformité.

Nous avons communiqué au président du SIAP de la Couarde cette observation par un procès verbal de synthèse, auquel il nous a répondu, le même jour.

Considérant :

Que les parcelles situées dans le périmètre immédiat des captages de Vauvet 2 et Vauvet 3, sont propriété du SIAP de la Couarde,

Que les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre rapproché, ont bien été prévenus dans les formes prévues, par la réglementation,

Que la définition des périmètres de protection est cohérente et fonctionnelle

Que le dossier soumis à l'enquête est clair et permet une bonne compréhension par le public de l'objet de enquête

Que les captage de Vauvet 2 et Vauvet 3, existent depuis 1974 et ont fait l'objet d'une déclaration d'antériorité le 5 avril 2005

NOUS FORMULONS UN AVIS FAVORABLE

K.DARNAULT
Commissaire Enquêteur
Le 5 Mai 2014



arrêté n° 2014041-0005

**L'AUTORISATION DE PRELEVER ET D'UTILISER L'EAU PRELEVEE A DES FINS DE
CONSOMMATION HUMAINE AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE PAR LE SIAP DE
LA COUARDE**

Cette disposition n'est pas soumise à enquête publique. Sa présence dans l'arrêté d'ouverture d'enquête n'a d'autre but que de permettre à l'administration d'intégrer cette autorisation dans l'arrêté préfectoral. Le dossier requis pour cette autorisation peut par conséquent figurer dans celui soumis à enquête publique, mais n'a pas à être étudié par le commissaire enquêteur, lequel n'a pas d'avis à formuler sur cette autorisation.

K.DARNAULT
Commissaire Enquêteur
Le 5 Mai 2014



arrêté n° 2014041-0005